

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Etranger : Autres Pays 23.000f	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600f	-	Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130f	-	par numéro	-	
	Journal légalisé 900f	-	Par la poste	-	

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

1995		
29 décembre	Loi n° 95-30 portant loi de finances pour l'année financière 1996.....	11
29 décembre	Loi n° 95-31 modifiant les articles 287-2°, 313, 318 et 321 du Code général des Impôts	36
29 décembre	Loi n° 95-32 instituant le Centre de Gestion agréé	36
29 décembre	Loi n° 95-33 abrogeant et remplaçant l'article 40 de la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire	37
29 décembre	Loi n° 95-34 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation (E.F.E.)	37

1995		
29 décembre	Loi n° 95-35 portant approbation du Programme triennal d'investissement publics 1996-1998	39
29 décembre	Loi n° 95-36 modifiant les articles 111, 301 et 921 du Code général des Impôts	40
29 décembre	Loi n° 95-37 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes	40
1996		
4 janvier	Loi n° 96-01 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2a de l'article 28, les deux premiers alinéas de l'article 80 et l'alinéa premier de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites	40

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	41
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE**LOIS****EXPOSE DES MOTIFS****DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 1996**

La présente loi de finances pour l'année financière 1996 s'inscrit dans le prolongement de la loi de finances rectificative de la gestion 1994 et de la loi de finances de la gestion 1995. Elle tient compte des opportunités économiques et des contraintes financières nouvelles nées de la dévaluation de 50 % du franc CFA du 12 janvier 1994. Elle intègre l'ambitieux programme d'investissements publics soutenu par les bailleurs internationaux sur la période 1995-1997 lors du dernier groupe consultatif tenu à Paris en juillet 1995.

L'ajustement monétaire par la dévaluation et les réformes massives que le gouvernement a entreprises pour l'accompagner ont eu des effets positifs sur notre économie avec notamment un regain d'activité du secteur réel et un meilleur comportement des finances publiques. La baisse relative des coûts des facteurs comparativement aux pays non membres de la zone franc, la maîtrise de l'inflation intérieure, la libéralisation de l'économie et la politique d'incitation à l'investissement et à l'exportation ainsi que celle de promotion du secteur privé ouvrent de bonnes perspectives de croissance et de développement au Sénégal.

S'agissant des finances publiques, la dévaluation a d'emblée engendré des contraintes budgétaires de taille. Plus particulièrement, l'Etat a vu doubler mécaniquement le service de sa dette extérieure et augmenter le coût de ses consommations et de ses investissements du fait de leur forte composante importée. Pour limiter l'inflation importée, notamment sur les équipements et les intrants des entreprises, l'Etat a dû consentir d'importantes diminutions sur le tarif des droits de porte. Vis-à-vis des salariés des secteurs public et privé, des mesures de sauvegarde du pouvoir d'achat ont été prises; ainsi les diminutions et prélèvements sur les traitements et salaires publics et privés d'août 1993 ont été annulés en janvier 1994 puis une augmentation générale de salaires a été accordée en avril 1994.

La croissance des investissements financés sur ressources internes a été stabilisée en 1995 à l'exception d'une dotation nouvelle de 1 milliard logée en compte spécial du Trésor et destinée à moderniser le système informatique Gaiinde de la Direction générale des Douanes. Les dépenses de fonctionnement hors traitements et salaires ont été en général stabilisées; seules des dépenses rigoureusement sélectionnées ont été revalorisées à hauteur de 7,0 milliards en 1994 et 4,5 milliards en 1995. En outre, des subventions aux prix du riz, du pain, des médicaments et des dépenses d'enseignement ont permis de limiter l'incidence de la dévaluation sur les besoins fondamentaux des ménages à hauteur de 15 milliards en 1994 puis de 10 milliards en 1995.

En 1996, l'environnement macro-économique devrait être caractérisé par une croissance réelle du PIB de 4,5 %, par une inflation retrouvant son niveau d'avant la dévaluation de l'ordre de 2,7 % et par le parachèvement des actions de libéralisation de l'économie.

Le taux d'épargne intérieure devrait augmenter de 11 % de PIB pour l'année 1995 (dont 4 % pour le secteur public) à 12,8 % en 1996 (dont 5,2 % pour le secteur public), permettant de porter le taux d'investissement brut de 15,6 % en 1995 (dont 4,8 % pour le secteur public) à 16,9 % en 1996 (dont 4,9 % pour le secteur public).

La balance des paiements courants, transferts officiels exclus, devrait s'améliorer en passant de -8,0 % de PIB en 1995 à - 7,3 % en 1996 du fait du solde amélioré des opérations commerciales (-4,9 % contre - 5,2 % en 1995).

Le financement extérieur exceptionnel total y compris l'FMI diminuera de 191,7 milliards selon les dernières évaluations pour l'année 1995 à 82,8 milliards en 1996; d'une part, les rééchelonnements et assimilés baisseront de 63,9 milliards en 1995 à 35,4 milliards en 1996; d'autre part, les financements exceptionnels multilatéraux baisseront de 99,1 milliards en 1995 à 42,4 milliards en 1996; enfin les financements exceptionnels bilatéraux assurés diminueront de 28,7 milliards en 1995 à 5 milliards en 1996.

La baisse progressive des concours extérieurs affectés à l'aide budgétaire continue donc d'être une contrainte pour l'équilibre des finances publiques, mais reste en cohérence avec l'objectif de retour à la viabilité financière. Dans le même esprit, le ratio recettes sur PIB progresserait légèrement à 15,5 % (contre 15,3 % en 1995) et le ratio déficit base engagements hors dons sur PIB se situerait à 2,0 % (contre 3,3 % dans les dernières estimations pour 1995) en conformité avec les objectifs du programme.

Compte tenu de ces objectifs, les grandes masses budgétaires se présentent comme suit :

1. - Les ressources du budget général hors dons devraient atteindre 400,5 milliards contre 369,7 milliards en 1995, soit une hausse de 8,3 % due essentiellement à une croissance généralisée des recettes fiscales. Parmi ces dernières, les impôts sur le revenu y compris la contribution forfaitaire à la charge des employeurs se stabiliseraient à 77,6 milliards contre 78,6 en 1995, les taxes sur les biens et services ressortiraient à 100,5 milliards contre 82,6 en 1995 et les impôts sur le commerce international s'élèveraient à 174,7 milliards contre 154,0 en 1995, tandis que la dépendance vis-à-vis des recettes non fiscales baisserait relativement (38,1 milliards hors dons en 1996 contre 45,3 en 1995). Ces évolutions sont liées au développement de l'activité du secteur formel, l'élargissement de l'assiette effectivement taxée et à la poursuite de la lutte contre la fraude. Elles s'appuient sur diverses actions de modernisation des services centraux et régionaux des douanes, application de la TVA à tous les importateurs et à tous les clients des industriels, remplacement de la taxe d'égalisation par un acompte de TVA sur le secteur informel).

2. - Les traitements et salaires ressortent à 162,5 milliards. Leur augmentation par rapport à 1995 (157,5 milliards) est due essentiellement à la hausse projetée des cotisations patronales au FNR et à l'impact mesuré des avancements en dehors de toute augmentation générale des salaires individuels. Le ratio prévisionnel masse salariale sur recettes fiscales ressortirait à 44,84 % et le ratio masse salariale sur recettes totales à 40,5 %, ce qui permettrait au Sénégal d'améliorer sur ce point sa position au sein de l'UEMOA. Pour mener à bien cet objectif, les effectifs de la fonction publique restent stationnaires, le recrutement étant plafonné aux sorties définitives.

3. - Les comptes spéciaux du Trésor hors dette et hors investissement, y compris le Fonds national de Retraite sont appelés à être équilibrés par leurs ressources propres.

4. - Les investissements dont le Trésor public est comptable assignataire sont en nette augmentation (39,6 milliards au budget général contre 33,0 milliards en 1995). La dotation au compte d'affectation spéciale d'investissements sur subventions et prêts étrangers est doublée de 1,0 milliard en 1995 à 2,0 milliards en 1996. Les investissements réalisés sur financements extérieurs en comptes annexes au budget ressortent en forte augmentation à 223,7 milliards contre 191,5 milliards en 1995; ils restent sans incidence sur le solde budgétaire global.

5. - Le service de la dette diminue notablement : 160,7 milliards contre 207,8 milliards en 1995 après diverses démarches du gouvernement qui ont permis, par des rééchelonnements et annulations, d'améliorer le profil de la dette extérieure. Le service intérieur diminue légèrement (39,2 milliards contre 43,6 milliards en 1995) notamment du fait de l'absence projetée d'arriérés à résorber. Le service extérieur, y compris service de la dette avalisée, diminue fortement (121,5 milliards contre 164,2 milliards en 1995) du fait de l'impact significatif du rééchelonnement de la dette du club de Paris et des bailleurs de fonds arabes. Ainsi le déficit total de la caisse autonome d'amortissement et du compte de garanties et d'avalis ressort finalement à -156,7 milliards contre -195,6 milliards en 1995.

Par ailleurs, le déficit budgétaire global finançable par diverses ressources de trésorerie identifiées et assurées (tirage sur le Fonds monétaire international, prêts d'ajustement structurels...) a été arrêté à -49,9 milliards en très nette amélioration par rapport à l'année passée 1995 (-106,8 milliards). Même en faisant abstraction des dons budgétaires, le déficit (-54,9 milliards) a été presque divisé par deux par rapport à 1995 (-106,8 milliards), par trois par rapport à l'année de la dévaluation 1994 (-154,2 milliards), il est même moins élevé que l'année précédant le réajustement monétaire 1993 (-61,2 milliards).

Cette évolution traduit les résultats des efforts déployés en matière de redressement des finances publiques et la volonté d'atteindre dans les meilleurs délais la viabilité financière, le Sénégal devant d'abord compter sur ses propres forces par une mobilisation optimale des ressources internes et une meilleure maîtrise des dépenses.

Dans ces conditions, les dépenses ordinaires hors traitements et salaires sont fixées résiduellement à 96,1 milliards contre 90,0 milliards dans le budget 1995.

Les services votés ressortent à 84,5 milliards. Des mesures nouvelles pour 11,6 milliards ont pu être retenues et distribuées aux pouvoirs publics et aux ministères. Ce montant important représente néanmoins moins du tiers des besoins exprimés par les services hors Ministère de la Santé et de l'Action sociale. Ce dernier ministère voit son budget être doté à hauteur de 7,25 % du budget de fonctionnement de l'Etat en 1996, soit une augmentation de 2,0 milliards en valeur absolue et 0,50 % en valeur relative, dans la perspective de dépasser le taux de 9 % en l'an 2000. Toutes les autres structures voient leurs dotations progresser par rapport aux services votés réévalués, avec un appui important aux services régionaux.

Comparativement aux lois de finances rectificatives pour 1993 et 1994 et initiale pour 1995, les principaux flux retenus dans la présente loi de finances pour l'année financière 1996 sont présentés dans le tableau ci-après.

	1993 LFR	1994 LFR	1995 LF	1996 PLF	Ecart 1996 -1995 en %
BUDGET GENERAL					
Recettes du budget général	282,2	279,8	369,7	405,5	9,7 %
Recettes ordinaires hors dons	271,0	325,1	369,7	400,5	8,3 %
Dons budgétaires	1,7	54,7	0,0	5,0	
Recettes extraordinaires	9,5	0,0	0,0	0,0	
Charges du budget général	231,5	276,7	280,5	298,2	6,3 %
Traitements et salaires	127,2	149,0	157,5	162,5	3,2 %
Autres dépenses ordinaires	77,3	94,7	90,0	96,1	6,8 %
Dépenses en capital	27,0	33,0	33,0	39,6	20,0 %
Solde du budget général	50,7	103,1	89,2	107,3	20,3 %
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR					
Ressources propres	33,5	38,2	40,7	32,9	- 19,2 %
Charges	143,7	240,8	236,7	190,1	- 19,7 %
Solde des comptes spéciaux	110,2	-202,6	-196,0	-157,2	- 19,8 %
dont CAA et Avals et garanties	107,7	-200,2	-195,6	-156,7	-19,9%
COMPTES ANNEXES AU BUDGET (**)					
Ressources affectées	112,0	118,0	191,5	223,7	16,8 %
Dépenses d'investissement	112,0	118,0	191,5	223,7	16,8 %
Solde des comptes annexes	0,0	0,0	0,0	0,0	
SOLDE GLOBAL					
- Y compris dons budgétaires	-59,5	-99,5	-106,8	-49,9	-53,3 %
- Hors dons budgétaires	-61,2	-154,2	-106,8	-54,9	-48,6 %

(**) Compte annexe de dépenses sur ressources extérieures affectées dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

Les flux budgétaires retenus restent par ailleurs cohérents avec les soldes et les principaux postes du tableau des opérations financières de l'Etat approuvés par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale dans le cadre d'un programme d'ajustement ayant permis au Sénégal de bénéficier d'une facilité d'ajustement structurel renforcée sur la période triennale 1994-1995-1996.

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier - - Equilibre général du budget

1. - Pour la loi de finances 1996 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en milliards de francs)

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
I. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
A. - BUDGET GENERAL				
A. 1. - Recettes ordinaires.....	405,5	Dépenses ordinaires	258,6	+ 146,9
A. -2. - Recettes extraordinaires	0,0	Dépenses en capital.....	39,6	-39,6
Total A = (A1 + A2)	405,5		298,2	+ 107,3
B. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Ressources affectées	32,9	Charges	190,1	-157,2
Total C = (A+B)	438,4		488,3	-49,9
II. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
D. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET				
Ressources extérieures affectées à des investissements	223,7	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées	223,7	0
Total E= (C+D)	662,1		712,0	-49,9

II. - Pour la loi de finances 1996 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 273 600 000 000.

Ces emprunts pourront être contractés sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe I relative aux voies et moyens. Les recettes des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements traditionnels figurent sous la rubrique C « tableaux récapitulatifs » ainsi que les fascicules propres à chaque ministère.

Par ailleurs, le projet d'article autorise chaque année le Président de la République à émettre des emprunts et à recevoir des dons afin d'assurer la trésorerie de l'Etat. Le montant des emprunts est égal au montant du déficit global correspondant au déficit de la Caisse autonome d'Amortissement après dotation budgétaire augmenté du montant des ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (montant des comptes annexes au budget).

DEUXIEME PARTIE. - BUDGET GENERAL

A. - RESSOURCES

Art. 2. - Evaluation

I - Les recettes totales du budget général pour la loi de finances 1996 sont arrêtées à la somme de 405 500 000 000

Cet article évalue le montant des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat et dont la perception est autorisée conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances. Le détail des évaluations des recettes du budget général figure dans le tableau I joint à l'exposé des motifs du présent projet de loi de finances.

L'évaluation de tous les articles du budget est fondée sur les réalisations au 30 septembre 1995 d'une part et d'autre part sur les projections corrigées du programme financier. Les prévisions de recettes sont de 405 500 000 000.

Une partie de ces recettes sert notamment à financer les subventions à la caisse autonome d'amortissement 103 800 000 000 au budget consolidé d'investissement 39 600 000 000 au compte des garanties et d'aval 3 000 000 000 et au Fonds national forestier 500 000 000.

B. - CHARGES

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Services votés

Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances 1996 au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 246 853 016 000 ainsi répartie :

- dépenses de personnel	162 353 016 000
- dépenses de fonctionnement	
autres que de personnel	84 500 000 000

I. - L'article 36 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. - Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts pour la loi de finances 1995 et ceux prévus pour la loi de finances 1996, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

- par les tableaux II et III annexés à l'exposé des motifs de la présente loi.

- par des annexes « fascicules budgétaires » établis pour chaque ministère et qui fournissent des explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. - La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

- dépenses de personnel	162 353 016 000
- dépenses de matériel	31 665 225 000
- dépenses d'entretien	5 173 389 000
- dépenses de transfert	31 519 976 000
- dépenses diverses	15 561 410 000
- dépenses spéciales	580 000 000
TOTAL	246 853 016 000

Art. 4. - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires

Il est ouvert pour la loi de finances 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

Titre I. - Pouvoirs publics	1 094 000 000
Titre II. - Moyens des services	10 652 984 000
Total	11 746 984 000

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

I. - La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts par la loi de finances 1995 et ceux prévus pour la loi de finances 1996, au titre des dépenses ordinaires (mesures nouvelles), figure au tableau n° II annexé à l'exposé des motifs de la présente loi.

II. - Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les fascicules établis pour chaque ministère.

Les demandes de mesures nouvelles des départements ministériels se chiffrent à 42 028 882 000.

Or, l'enveloppe budgétaire disponible pour satisfaire ces demandes est limitée à 11 746 984 000.

Le tableau n° II en annexe présente les éléments essentiels du projet de budget de fonctionnement pour la loi de finances 1996.

II. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT**Art. 5. - Mesures nouvelles**

I. - Pour la loi de finances 1996 les ressources dont le trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 39 600 000 000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 1996, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

- Secteur primaire	31 306 000 000
- Secteur secondaire	47 382 000 000
- Secteur tertiaire	64 824 000 000
- secteur quaternaire	144 034 000 000
Total	287 546 000 000

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour la loi de finances 1996 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire	6 814 000 000
- Secteur secondaire	5 400 000 000
- Secteur tertiaire	8 967 000 000
- Secteur quaternaire	18 419 000 000
Total	39 600 000 000

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS)	400 000 000
- Fonds routier	7 300 000 000
- Fonds d'équipement des collectivités locales	2 500 000 000
- Fonds hydraulique	335 000 000
- Fonds de l'énergie	4 100 000 000
- Fonds de développement géologique et minier	250 000 000
- Fonds pétrolier	600 000 000
- Fonds de développement des transports urbains	400 000 000

- I. - Le financement du budget consolidé d'investissement sera assuré par une subvention du budget de fonctionnement à hauteur de 39 600 000 000.
- II. - La comparaison par secteur des crédits par la loi de finances 1995 et ceux prévus pour la loi de finances 1996 au titre des dépenses en capital du budget consolidé d'investissement (mesures nouvelles) figure au tableau III joint à l'exposé des motifs de la présente loi.

Par rapport à la loi de finances 1995 :

- les autorisations de programme augmentent de 24 706 000 000 en valeur absolue et de 9,40 % en valeur relative;
- les crédits de paiement augmentent de 6.600 000 000 en valeur absolue et de 20 % en valeur relative;
- les crédits ouverts au titre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) du budget consolidé d'investissement augmentent globalement de 31 306 000 000 en valeur absolue et de 10,58 % en valeur relative.

TROISIEME PARTIE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 6. - Mesures nouvelles

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances 1996 sont évaluées à 181 665 000 000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances 1996 s'élèvent à 181 665 000 000.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

* Dette publique

- Fonds national de retraite	19 500 000 000
- Caisse autonome d'amortissement	157 700 000 000
dont dette intérieure :	39 200 000 000
dette extérieure :	118 500 000 000
Total	117 200 000 000

* Autres comptes d'affectation spéciale

- Frais de contrôle des organismes d'assurance	180 000 000
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	150 000 000
- C E P I A	800 000 000
- Fonds national de l'hydraulique	325 000 000
- Fonds de lutte contre l'incendie	180 000 000
- Services rétribués. Sapeurs pompiers	10 000 000
- Services rétribués DTAI	60 000 000
- Services rétribués personnels de sécurité	80 000 000
- Fonds de protection de l'environnement	80 000 000
- Fonds national forestier	500 000 000
- Fonds pastoral	100 000 000
- Invest. sur subventions et prêts étrangers	2 000 000 000

IV. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- frais de contrôle des organismes d'assurance;
- frais de contrôle des sociétés à participation publique;
- Fonds national de l'hydraulique;
- caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes (CEPIA);
- Fonds pastoral;
- Fonds national forestier.

I. - L'article 36 alinéa 1er de la loi organique stipule que les « évaluations de recettes font l'objet d'un vote par catégorie de comptes spéciaux ».

L'alinéa 3 du même article dispose que « les dépenses des comptes spéciaux sont votées par catégorie de comptes spéciaux dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général ».

II. - Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale figurent dans le tableau V annexé à l'exposé des motifs de la présente loi.

Les ressources affectées à la caisse autonome d'amortissement sont le produit des taxes sur les alcools pour 2.000.000.000 et les remboursements de prêts retrocédés pour 2.000.000.000.

Pour l'équilibre de la caisse autonome d'amortissement, après dotation du budget de 103 800 000 000, un emprunt de 49 900 000 000 est nécessaire. C'est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

Les charges de la dette sont estimées à 157 700 000 000 répartis comme suit :

* Dette intérieure

* Dette extérieure

Le tableau V fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi finances 1995 et ceux prévus pour la loi de finances 1996.	39 200 000 000
	118 500 000 000

La justification des différences est présentée dans l'annexe II des « Comptes spéciaux du Trésor ».

III. - L'article 23 de l'alinéa 3 de la loi organique précitée dispose « qu'une loi de finances peut autoriser un découvert applicable à un compte d'affectation spéciale sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au tiers des dépenses autorisées pour l'année ».

Les comptes d'affectation spéciale doivent être exécutés en dépenses à hauteur des recettes réalisées.

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée stipule que le « découvert fixé annuellement a un caractère limitatif ». Il n'a pas été autorisé de découvert pour la loi de finances 1996.

IV. - L'article 22 alinéa 3 de la loi organique précitée dispose que « sauf dérogation prévue par une loi de finances, il est interdit d'imputer à un compte d'affectation spéciale du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ». L'objet de cet article est d'autoriser le paiement de ces dépenses sur ces comptes d'affectation spéciale.

Art. 7. - Pour 1996, les soldes créditeurs des comptes spéciaux du trésor ne seront pas reportés.

L'article 22 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que « sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année ».

Pour 1996 cet article vise à limiter les dérapages résultant des comptes spéciaux du Trésor.

B. - COMPTES DE COMMERCE

Art. 8. - Mesures nouvelles

I. - Est supprimé le compte spécial du trésor dénommé « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par le Service géographique national ».

II. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées 345 000 000.

III. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 345 000 000.

L'article 24 alinéa 1er de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement par une loi de finances pour chaque compte de commerce a un caractère limitatif ». Il n'est pas accordé de découvert.

C. - COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

Art. 9. - Mesures nouvelles

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de règlements avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2 515 000 000.

Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlements avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2 515 000 000.

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif ». Il n'est pas autorisé un découvert pour la loi de finances 1996 ».

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs de la présente loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 1995 et ceux prévus pour la loi de finances 1996. La justification des différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

D. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

Art. 10. - Mesures nouvelles

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800 000 000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour la loi de finances 1996 s'élèvent à 800 000 000.

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif ». Il n'a pas été autorisé un découvert pour la loi de finances 1996.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs de la présente loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 1995 et ceux prévus pour la loi de finances 1996. La justification de ces différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

E. COMPTE DE PRETS

Art. 11. - Mesures nouvelles

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour la loi de finances 1996 sont évaluées à 1 250 000 000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour la loi de finances 1996 s'élèvent à 1 250 000 000.

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

- prêts aux établissements publics	200 000 000
- prêts aux collectivités secondaires	400 000 000
- prêts à divers organismes et particuliers	650 000 000

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs de la présente loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 1995 et ceux prévus pour la loi de finances 1996.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

F. - COMPTES D'AVANCES

Art. 12. - Mesures nouvelles

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour la loi de finances 1996 sont évaluées à 500 000 000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour la loi de finances 1996 s'élèvent à 500 000 000.

Les plafonds de crédits sont ainsi répartis :

- Avances aux collectivités secondaires	500 000 000
---	-------------

Le Tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 1995 et ceux prévus pour la loi de finances 1996.

La justification des dépenses est présentée dans l'annexe II « comptes spéciaux du Trésor ».

G. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

Art. 13. - Mesures nouvelles

I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'avals pour la loi de finances 1996 s'élèvent à 3 000 000 000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals pour la loi de finances 1996 sont fixés à 3 000 000 000.

L'article 29 alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que « le compte de garanties et d'avals est provisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat ».

Art. 14. - Affectations comptables

I. - Compte-tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 190 075 000 000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances 1996 sont évaluées à la somme de 190 075 000 000.

L'article 15 de la loi organique stipule que « les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor ».

L'objet de cet article est de confirmer pour la loi de finances 1996 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

Par rapport à la loi de finances 1995, les affectations baissent en valeur absolue de 46 635 000 000 en valeur absolue et 19,70 % en valeur relative.

QUATRIEME PARTIE. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Art. 15. - Mesures nouvelles

I. - Pour la loi de finances 1996 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 223 709 000 000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 1996, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 762 554 000 000 ainsi réparti :

- Emprunt	455 253 000 000
- Subvention	307 301 000 000

III. - Il est ouvert pour 1996, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 223 709 000 000 ainsi répartie :

- Emprunt	139 062 000 000
- Subvention	84 647 000 000

I. - L'article 30 alinéa 1er de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont portés au crédit de comptes annexes au budget créés à cet effet. Ces comptes sont débités des sommes nécessaires à l'exécution des dépenses ».

Ces ressources ne doivent pas être prises en recette au budget général. Pour cette raison, ces opérations sont traitées dans la loi de finances, séparément dans une partie distincte de celle relative au budget général.

II. - Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe IV « Opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (comptes annexes au budget) » (article 33 alinéa 2, 5° de la loi organique).

CINQUIEME PARTIE. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe V jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1996. L'article 33 alinéa 5, 4° de la loi organique énumère parmi les annexes explicatives qui doivent accompagner le projet de loi de finances de l'année, la « liste complète des taxes parafiscales ».

Art. 17. - Crédits évaluatifs

Conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, est fixée pour la loi de finances 1995, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor auxquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

L'objet de cet article est d'autoriser que des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits ouverts au titre de ces chapitres ou comptes spéciaux du Trésor puissent s'imputer, en cas de besoin, au-delà des crédits ouverts par la présente loi.

Aux termes de l'article 10 de la loi organique, les crédits évaluatifs s'appliquent au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursements), aux remboursements des droits indûment perçus par le Trésor ainsi qu'aux dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou comptes spéciaux du Trésor dont la liste figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Art. 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularisation et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

L'objet de cet article est de réaffirmer la règle de l'engagement préalable en matière de dépenses publiques. Cet article doit, désormais, avoir un caractère de disposition permanente de la loi de finances.

Art. 19. - Autorisation de recourir aux instruments de gestion de la trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° - à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

Comme chaque année, ce projet d'article autorise le Président de la République à recourir, en application des dispositions des articles 158 à 162 du décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, à différents instruments de gestion de la dette publique afin d'assurer la trésorerie de l'Etat.

TABLEAU 1
PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS LFI 1995	REALISATIONS AU 30-09-95	PREVISIONS PLFI 1996
RECETTES ORDINAIRES			
Section I : Impôts directs			
Chapitre 012			
impôts directs	67 900 000	64 125 111	77 500 000
Chapitre 016			
autres impôts directs et produits accessoires	100 000		100 000
total impôts directs	68 000 000	64 125 111	77 600 000
Section II : Impôts indirects			
Chapitre 021			
droit de douane	157 600 000	112 627 560	174 300 000
Chapitre 022			
droit fiscal à l'importation	400 000	284 028	400 000
Chapitre 023			
taxe spécifique sur la consommation intérieure	5 000 000	3 273 295	5 000 000
Chapitre 024			
taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation, taxe sur opérations bancaires	78 400 000	51 447 717	90 100 000
total impôts indirects	241 400 000	167 632 600	269 800 000
Section III : Droit d'enregistrement de timbre et taxe pour service rendu			
Chapitre 031			
droit d'enregistrement	7 400 000	5 747 428	7 300 000
Chapitre 032			
droit de timbre	7 400 000	5 186 393	7 500 000
Chapitre 033			
taxes diverses pour service rendu	200 000	119 632	200 000
total droit d'enregistrement, de timbre et taxe	15 000 000	11 053 453	15 000 000
Total titre I : Recettes fiscales	324 400 000	242 811 164	362 400 000
Titre II : Recettes non fiscales			
Section I : Revenu du domaine et des valeurs			
Chapitre 041			
revenu du domaine immobilier	600 000	434 226	600 000
Chapitre 042			
revenu du domaine forestier	700 000	598 188	700 000
Chapitre 043			
revenu du domaine maritime	5 000 000	5 226 520	
Chapitre 045			
revenu des valeurs mobilières	10 000 000		10 000 000
total revenu du domaine et valeurs	16 300 000	6 258 934	11 300 000
Section II : Recettes des services et produits divers			
Chapitre 052			
Recettes diverses des services	100 000	156 555	100 000
Chapitre 053			
produits divers et accidentels	400 000	511 714	700 000
Chapitre 055			
produits de la stabilisation	26 500 000	12 717 473	25 000 000
total recettes services et produits divers	27 000 000	13 385 742	25 800 000
Section III : Contributions et participations financières			
Chapitre 064			
dons et/ou aides budgétaires			5 000 000
Chapitre 066			
subventions et participations d'organismes privés et publics	2 000 000	639 869	1 000 000
Total contributions et participations financières	2 000 000	639 869	1 000 000
Total titre II : Recettes non fiscales	45 300 000	20 284 545	38 100 000
Total recettes ordinaires (a)	369 700 000	263 095 709	405 500 000
Titre III : Recettes extraordinaires			
Chapitre 075			
Prélèvement sur le riz importé			
Total recettes extraordinaires (b)			
Total général des recettes (a + b)	369 700 000	263 095 709	405 500 000

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES DEPENSES

En 1996 les dépenses ordinaires hors dotations au budget consolidé d'investissement, à la caisse autonome d'amortissement, aux comptes garanties et avals et au fonds national forestier, augmentent de 11 100 000 000 en valeur absolue et 4,48 % en valeur relative par rapport à 1995.

Les prévisions de dépenses de personnel sont arrêtées à 162 500 000 000 soit une augmentation de 5 000 000 000 qui résulte :

- de l'effet en année pleine de l'augmentation de 5% des crédits d'hospitalisation en 1995;
- de l'incidence d'une nouvelle augmentation de 10% des crédits de transport;
- du recrutement;
- du glissement catégoriel;
- de l'incidence de l'augmentation du taux d'abondement de 5%;
- du paiement des rappels de solde.

Les autres dépenses de fonctionnement sont arrêtées à la somme de 96 100 000 000 contre 90 000 000 000 pour la loi de finances 1995 soit une augmentation de 6 100 000 000 en valeur absolue et 6,8% en valeur relative.

Les dépenses en capital du budget consolidé d'investissement s'élèvent à 39 600 000 000. Toutefois les dépenses d'investissement dont le Trésor public est comptable assignataire s'élèvent à 41 600 000 000 dont 2 000 000 000 prévus dans le compte d'affectation spéciale « Investissement sur subventions et prêts étrangers ».

TABLEAU II
COMPARAISON PAR TITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT
PAR NATURE DE DEPENSE

en milliers de francs

NATURE DES DEPENSES	LF 1995	Services votés réévalués 1996	Mesures nouvelles 1996	TOTAL 1996	ECARTS LF 1995/ LF 1996	RATIO %
Dépenses consolidées						
1. PERSONNEL	157 500 000	162 353 016	146 984	162 500 000	5 000 000	3,17 %
2. MATERIEL	26 035 935	31 665 225	4 159 000	35 824 225	9 788 290	37,60 %
3. ENTRETIEN	5 246 676	5 173 389	6 000	5 179 389	- 67 287	- 1,28 %
4. TRANSFERT	42 896 851	31 519 976	1 175 000	32 694 976	-10 201 875	- 23,78 %
5. DEP. DIVERSES	15 240 538	15 561 410	6 260 000	21 821 410	6 580 872	43,18 %
6. DEP. SPECIALES	580 000	580 000	0	580 000	0	0,00%
TOTAL CONSOLIDE						
HORS DOTATIONS						
INTERNES	247 500 000	246 853 016	11 746 984	258 600 000	11 100 000	4,48 %
dont dép. hors						
personnel	90 000 000	84 500 000	11 600 000	96 100 000	6 100 000	6,78 %
Dotations internes						
Dotations au BCI (1)	33 000 000	39 600 000	0	39 600 000	6 600 000	20,00 %
Dotation à la CCA (2)	83 000 000	103 800 000	0	103 800 000	20 800 000	25,06 %
Ristournes au FNF (3)	400 000	500 000	0	500 000	100 000	25,00 %
Total des dotations						
classées en dépenses						
de transfert	116 400 000	143 900 000	0	143 900 000	27 500 000	23,63 %
Dotation au compte						
aval et garanties						
(dépenses diverses)	5 800 000	3 000 000	0	3 000 000	- 2 800 000	- 48,28 %
Total dot. internes	122 200 000	146 900 000	0	146 900 000	24 700 000	20,21 %
dont dot BG à CST	89 200 000	107 300 000	0	107 300 000	18 100 000	20,29 %
Dépenses non consolidées						
1. PERSONNEL	157 500 000	162 353 016	146 984	162 500 000	5 000 000	3,17 %
2. MATERIEL	26 035 935	31 665 225	4 159 000	35 824 225	9 788 290	37,60 %
3. ENTRETIEN	5 246 676	5 173 389	6 000	5 179 389	- 67 287	- 1,28 %
4. TRANSFERT	159 296 851	175 419 976	1 175 000	176 594 976	17 298 125	10,86 %
5. DEP. DIVERSES	21 040 538	18 561 410	6 260 000	24 821 410	3 780 872	17,97 %
6. DEP. SPECIALES	580 000	580 000	0	580 000	0	0,00 %
TOTAL	369 700 000	393 753 016	11 746 984	405 500 000	35 800 000	9,68 %
dont total hors personnel	212 200 000	231 400 000	11 600 000	243 000 000	30 800 000	14,5 %

- (1) BCI = Budget Consolidé d'Investissement

- (2) CAA = Caisse Autonome d'Amortissement

- (3) FNF = Fonds National Forestier

- (4) BG à CST = Dotations du budget général aux comptes spéciaux du Trésor.

**REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT
PAR NATURE ET PAR MINISTERE**

en milliers de francs

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTÈRES	CREDITS OUVERTS LF. 1995 (a)	GESTION 1996				
		REEVAL.	MESURES	TOTAL	ECA	RTS
		SERV. VOTES	NOUVELLES			
		(b)	(c)	(d)=(b+c)	VAL ABSOL	%
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE						
211. PERSONNEL	1 150 937	1 162 252		1 162 252	11 315	0,98 %
212. MATERIEL	1 677 274	1 646 827	64 000	1 710 827	33 553	2,00 %
213. ENTRETIEN	91 036	134 036		134 036	43 000	47,23 %
215. DEPENSES DIVERSES	186 680	186 680		186 680	0	0,00 %
216. DEPENSES SPECIALES	580 000	580 000		580 000	0	0,00 %
TOTAL	3 685 927	3 709 795	64 000	3 773 795	87 868	2,38 %
ASSEMBLEE NATIONALE						
221. PERSONNEL	2 021 623	2 171 623		2 171 623	150 000	7,42 %
222. MATERIEL	1 100 940	735 940	1 000 000	1 735 940	6 350 00	57,68 %
223. ENTRETIEN	637 930	591 930		591 930	- 46 000	- 7,21 %
224. TRANSFERT	66 800	66 800		66 000	0	0,00 %
225. DEPENSES DIVERSES	442 200	442 200		442 200	0	0,00 %
TOTAL	4 269 493	4 008 493	1 000 000	5 008 493	739 000	17,31 %
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL						
231. PERSONNEL	63 616	54 066		54 066	(9 550)	- 15 %
232. MATERIEL	140 184	140 184	7 500	147 684	7 500	5,35 %
TOTAL	203 800	194 250	7 500	201 750	(2 050)	- 1,01 %
CONSEIL CONSTITUTIONNEL						
251. PERSONNEL	64 382	63 912		63 912	(470)	- 0,73 %
252. MATERIEL	28 845	28 845	7 500	36 345	7 500	26,00 %
TOTAL	93 227	92 757	7 500	100 257	7 030	7,54 %
CONSEIL D'ETAT						
261. PERSONNEL	150 101	152 347		152 347	2 246	1,50 %
262. MATERIEL	41 380	41 380	7 500	48 880	7 500	18,12 %
TOTAL	191 481	193 727	7 500	201 227	9 746	5,09 %
COUR DE CASSATION						
271. PERSONNEL	214 526	195 081		195 081	(19 445)	- 9,06 %
272. MATERIEL	59 524	59 524	7 500	67 024	7 500	12,60 %
TOTAL	274 050	254 605	7 500	262 105	(11 945)	- 4,36 %
TOTAL TITRE I	8 717 978	8 453 627	1 094 000	9 547 627	829 649	9,52 %
PRIMATURE						
301. PERSONNEL	745 247	617 778		617 778	(127 469)	-17,10 %
302. MATERIEL	1 277 198	1 402 645	559 531	1 962 176	684 978	53,63 %
303. ENTRETIEN	42 296	42 296	6 000	48 296	6 000	14,19 %
304. TRANSFERT	379 850	379 850	175 000	554 850	175 000	46,07 %
305. DEPENSES DIVERSES	478 054	478 054	10 000	488 054	10 000	2,09 %
TOTAL	2 922 645	2 920 623	750 531	3 671 154	748 509	25,61 %
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER						
311. PERSONNEL	5 441 013	4 926 059	14 117	4 940 176	- 500 837	- 9,20 %
312. MATERIEL	1 764 479	2 245 944		2 245 944	481 465	27,29 %
313. ENTRETIEN	2 024 953	2 624 666		2 624 666	599 713	29,62 %
314. TRANSFERT	3 296 100	2 948 967		2 948 967	- 347 133	-10,53 %
315. DEPENSES DIVERSES	424 834	424 834		424 834	0	0,00 %
TOTAL	12 951 379	13 170 470	14 117	13 184 587	233 208	1,80 %

MINISTERE DES FORCES ARMEES						
321. PERSONNEL	33 070 189	32 884 532		32 884 532	(185 657)	-0,56 %
322. MATERIEL	6 877 994	6 867 994	615 000	7 482 994	605 000	8,80 %
323. ENTRETIEN	376 003	376 003		376 003	0	0,00 %
324. TRANSFERT	64 988	64 988		64 988	0	0,00 %
TOTAL	40 389 174	40 193 517	615 000	40 808 517	419 343	1,04 %
MINISTERE DE L'INTERIEUR						
331. PERSONNEL	18 412 270	18 001 964		18 001 964	(410 306)	- 2,23 %
332. MATERIEL	2 223 826	2 219 629	20 000	2 239 629	15 803	0,71 %
334. TRANSFERT	89 800	89 800	40 000	129 800	40 000	44 54 %
335. DEPENSES DIVERSES	913 920	913 920		913 920	0	0,00 %
TOTAL	21 639 816	21 225 313	60 000	21 285 313	(354 503)	- 1,64 %
MINISTERE DE LA JUSTICE						
341. PERSONNEL	1 553 388	1 520 858	18 642	1 539 500	(13 888)	- 0,89 %
342. MATERIEL	182 879	195 155	4 500	199 655	16 776	9,17 %
343. ENTRETIEN	40 329	40 329		40 329	0	0,00 %
344. TRANSFERT	1 138	10 981		10 981	9 843	864,94 %
345. DEPENSES DIVERSES	73 996	73 996		73 996	0	0,00 %
TOTAL	1 851 730	1 841 319	23 142	1 864 461	12 731	0,69 %
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI						
351. PERSONNEL	2 228 778	338 776		338 776	(1 890 002)	-84,80 %
352. MATERIEL	110 663	33 420	4 500	37 920	(72 743)	-65,73 %
353. ENTRETIEN	50 000			0	(50 000)	-100,00 %
354. TRANSFERT	248 065			0	(248 065)	-100,00 %
TOTAL	2 637 506	372 196	4 500	376 696	(2 260 810)	-85,72 %
MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT						
361. PERSONNEL	805 546	507 262	19 152	526 414	(279 132)	-34,65 %
362. MATERIEL	268 714	77 371	4 500	81 871	(186 843)	-69,53 %
363. ENTRETIEN	2 000	2 000		2 000	0	0,00 %
364. TRANSFERT	162 859	53 316		53 316	(109 543)	- 67,26 %
365. DEPENSES DIVERSES	5 587	5 587		5 587	0	0,00 %
TOTAL	1 244 706	645 536	23 652	669 188	(575 518)	-46,24 %
MINISTERE DE LA COMMUNICATION						
371. PERSONNEL	277 286	198 572		198 572	(78 714)	- 28,39 %
372. MATERIEL	97 070	97 070	4 500	101 570	4 500	4,64 %
374. TRANSFERT	100 000	158 370		158 370	58 370	58,37 %
TOTAL	474 356	454 012	4 500	458 512	(15 844)	- 3,34 %
s/total section I	84111312	80 822 986	495 442	82 318 428	- 1 792 884	- 2,13 %
MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES						
401. PERSONNEL	584 418	568 543		568 543	(15 875)	- 2,72 %
402. MATERIEL	45 412	45 412	4 500	49 912	4 500	9,91 %
403. ENTRETIEN	3 174	3 174		3 174	0	0,00 %
404. TRANSFERT	15 144	15 144		15 144	0	0,00 %
TOTAL	648 148	632 273	4 500	636 773	(11 375)	- 1,76 %
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES						
411. PERSONNEL	619 632	618 975		618 975	(657)	- 0,11 %
412. MATERIEL	62 083	62 136	4 500	66 636	4 553	7,33 %
413. ENTRETIEN	3 000	3 000	0	3 000	0	0,00 %
414. TRANSFERT				0	0	
TOTAL	684 715	684 111	4 500	688 611	3 896	0,57 %
MINISTERE AGRICULTURE						
421. PERSONNEL	3 400 336	3 245 593		3 245 593	- 154 743	- 4,55 %
422. MATERIEL	162 801	162 801	20 000	182 801	20 000	12,28 %
424. TRANSFERT	2 244 117	2 224 117	360 000	2 604 117	360 000	16,04 %
TOTAL	5 807 254	5 652 511	380 000	6 032 511	225 257	3,88 %

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN						
431. PERSONNEL	9 376 120	8 137 764	10 175	8 147 939	1 228 181	- 13,10 %
432. MATERIEL	1 249 705	1 423 682	202 469	1 626 151	376 446	30,12 %
435. DEPENSES DIVERSES	806 954	923 219	250 000	1 173 219	366 265	45,39 %
TOTAL	11 432 779	10 464 665	462 644	10 947 309	- 485 470	- 4,25 %
MINISTÈRE ENERGIE MINES INDUSTRIE						
441. PERSONNEL	198 557	206 550		206 550	7 993	4,03 %
442. MATERIEL	102 206	41 866	7 500	49 366	(52 840)	- 51,70 %
444. TRANSFERT	0			0	0	
TOTAL	300 763	248 416	7 500	255 916	(44 847)	-14,91 %
MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION						
451. PERSONNEL	613 559	569 979		569 979	(43 580)	- 7,10 %
452. MATERIEL	46 977	100 925	21 500	122 425	75 448	160,61 %
454. TRANSFERT	135 156	135 156		135 156	0	0,00 %
TOTAL	795 692	806 060	21 500	827 560	31 868	4,01 %
MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT						
461. PERSONNEL	615 074	626 191		626 191	11 117	1,81 %
462. MATERIEL	59 106	59 106	4 500	63 606	4 500	7,61 %
463. ENTRETIEN	2 466	2 466		2 466	0	0,00 %
TOTAL	676 646	687 763	4 500	692 263	15 617	2,31 %
MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE						
471. PERSONNEL	517 196	50 4943		504 943	(12 253)	-2,37 %
472. MATERIEL	112 493	112 493	4 500	116 993	4 500	4,00 %
474. TRANSFERT	0			0	0	
TOTAL	629 689	617 436	4 500	621 936	(7 753)	- 1,23 %
MINISTÈRE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIE						
481. PERSONNEL		178 020		178 020	178 020	
482. MATERIEL	0	279 338	110 000	389 338	389 338	
483. ENTRETIEN	0			0	0	
484. TRANSFERT	0	100 000		100 000	100 000	
TOTAL	0	557 358	110 000	667 358	667 358	
MINISTÈRE TOURISME						
TRANS. AERIEN						
491. PERSONNEL	364 645	313 611		313 611	- 51 034	- 14,00 %
492. MATERIEL	56 233	57 633	4 500	62 133	5 900	10,49 %
494. TRANSFERT	9 176	7 776		7 776	- 1 400	- 15,26 %
TOTAL	430 054	379 020	4 500	383 520	- 46 534	- 10,82 %
s/total section II :	21 405 740	20 749 613	1 004 144	21 753 757	348 017	1,63 %
MINISTÈRE EDUCATION NATIONALE						
501. PERSONNEL	52 009 016	58 053 149	70 778	58 123 927	6,114 911	11,76 %
502. MATERIEL	2 000 525	3 340 676	1 085 000	4 425 676	2 425 151	121,23 %
503. ENTRETIEN	350 000	400 000	0	400 000	50 000	14,29 %
504. TRANSFERT	22 492 475	21 487 068	0	21 487 068	- 1 005 407	- 4,47 %
TOTAL	76 852 016	83 280 893	1 155 778	84 436 671	7 584 655	9,87 %
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS						
521. PERSONNEL	2 754 997	2 576 664	14 120	2 590 784	(164 213)	- 5,96 %
522. MATERIEL	382 835	382 835	265 500	648 335	265 500	69,35 %
523. ENTRETIEN	43 489	43 489		43 489	0	0,00 %
524. TRANSFERT	61 350	61 350		61 350	0	0,00 %
TOTAL	3 242 671	3 064 338	279 620	3 343 958	101 287	3,12 %
MINISTÈRE DE LA CULTURE						
531. PERSONNEL	377 567	354 426		354 426	(23 141)	-6,13 %
532. MATERIEL	25 716	25 716	104 500	130 216	104 500	406,36 %
534. TRANSFERT	350 739	466 999	0	466 999	116 260	33,15 %
535. DEPENSES DIVERSES	28 176	28 176		28 176	0	0,00 %
TOTAL	782 198	875 317	104 500	979 817	197 619	25,26 %

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE						
541. PERSONNEL	9 414 897	10 006 106		10 006 106	591 209	6,28 %
542. MATERIEL	4 469 540	8 379 345		8 379 345	3 909 805	87,48 %
544. TRANSFERT	2 822 094	372 294		372 294	-2 449 800	-86,81 %
TOTAL	16 706 531	18 757 745	0	18 757 745	2 051 214	12,28 %
MINISTERE ENVI. PROTECTION NATURE						
561. PERSONNEL	1 737 420	1 731 051		1 731 051	(6 369)	- 0,37 %
562. MATERIEL	74 664	74 664	4 500	79 164	4 500	6,03 %
564. TRANSFERT	0			0	0	
TOTAL	1 812 084	1 805 715	4 500	1 810 215	(1869)	- 0,10 %
MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE						
571. PERSONNEL	690 617	632 323		632 323	(58 294)	- 8,44 %
572. MATERIEL	73 997	73 997	4 500	78 497	4 500	6,08 %
TOTAL	764 614	706 320	4 500	710 820	(53 794)	- 7,04 %
MINISTERE DE LA VILLE						
581. PERSONNEL	56 979	59 052		59 052	2 073	3,64 %
582. MATERIEL	12 672	12 672	4 500	17 172	4 500	35,51 %
TOTAL	69 651	71 724	4 500	76 224	6 573	9,44 %
s/total section III	100 229 765	108 562 052	1 553 398	110 115 450	9 885 685	9,86 %
DEPENSES COMMUNES						
601. PERSONNEL	7 970 068	11 174 994		11 174 994	3 204 926	40,21 %
602. MATERIEL	1 248 000	1 238 000		1 238 000	10 000	- 0,80 %
603. ENTRETIEN	1 580 000	910 000		910 000	(670 000)	-42,41 %
604. TRANSFERT	126 757 000	146 757 000	600 000	147 357 000	20 600 000	16,25 %
605. DEPENSES DIVERSES	17 680 137	15 084 744	6 000 000	21 084 744	3 404 607	19,26 %
TOTAL	155 235 205	175 164 738	6 600 000	181 764 738	26 529 533	17,09 %
s/total section IV	155 235 205	175 164 738	6 600 000	181 764 738	26 529 533	17,09 %
TOTAL TITRE II	360 982 022	385 299 389	10 652 984	395 952 373	34 970 351	9,69 %
TITRE PREMIER	8 717 978	8 453 627	1 094 000	9 547 627	829 649	9,52 %
TITRE DEUX	360 982 022	385 299 389	10 652 984	395 952 373	34 970 351	9,69 %
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	369 700 000	393 753 016	11 746 984	405 500 000	35 800 000	9,68 %

TABLEAU III. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT
Investissements financés sur ressources intérieures

en millions de francs

CODE CHAPITRE DM	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENTS		
			LFR 1994	1995	1996	LFR 1994	1995	1996
2 800	1	PRIMAIRE	28 338	33 824	31 306	4 524	6 005	6 814
2 810								
2 820								
2 800	2	SECONDAIRE	30 055	48 335	47 382	6 081	6 503	5 400
2 830								
2 830								
2 840	3	TERTIAIRE	52 049	53 625	64 824	8 143	7 029	8 967
2 850								
2 800								
2 810	4	QUATERNAIRE	129 650	127 056	144 034	14 252	13 463	18 419
2 850								
2 860								
2 870								
TOTAL GENERAL			240 092	262 840	287 546	33 000	33 000	39 600

COMPTES ANNEXES AU BUDGET
INVESTISSEMENTS FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES (EMPRUNTS)

en millions de francs

CODE CHAPITRE D M	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	FINANCEMENTS ACQUIS (F A)			PREVISIONS DE TIRAGE (P T)		
			LFR 1994	1995	1996	LFR 1994	1995	1996
2 800 2 810 2 820	1	PRIMAIRE	116201	132341	163933	27445	32856	47388
2 800 2 830	2	SECONDAIRE	32245	34977	44389	8411	10366	11841
2 830 2 840 2 850	3	TERTIAIRE	42299	32270	46250	14060	12530	22506
2 800 2 810 2 850 2 860 2 870	4	QUATERNAIRE	74593	140521	200681	16537	40834	57327
TOTAL GENERAL			265338	340109	455253	66453	96586	139062

COMPTES ANNEXES AU BUDGET
INVESTISSEMENTS FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES (SUBVENTIONS)

en millions de francs

CODE CHAPITRE D M	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	FINANCEMENTS ACQUIS (F A)			PREVISIONS DE TIRAGE (P T)		
			LFR 1994	1995	1996	LFR 1994	1995	1996
2 800 2 810 2 820	1	PRIMAIRE	110282	131214	111142	14673	38047	28497
2 800 2 830	2	SECONDAIRE	7091	8419	16343	3471	2684	5348
2 830 2 840 2 850	3	TERTIAIRE	29506	38861	25450	17839	33977	19826
2 800 2 810 2 850 2 860 2 870	4	QUATERNAIRE	61068	73566	154366	15589	20177	30976
TOTAL GENERAL			207947	252060	307301	51572	94885	84647

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES EN CAPITAL

en millions de francs

CODE CHAPITRE D M	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE FINANCEMENT ACQUIS (AP + FA)			CREDITS DE PAIEMENT ET PREVISIONS DE TIRAGE (CP + PT)		
			LFR 1994	1995	1996	LFR 1994	1995	1996
2 800 2 810 2 820	1	PRIMAIRE	254821	297379	306381	46642	76908	86299
2 800 2 830	2	SECONDAIRE	63391	91731	108114	17963	19553	22589
2 830 2 840 2 850	3	TERTIAIRE	123854	124756	136524	40042	53536	51299
2 800 2 810 2 850 2 860 2 870	4	QUATERNAIRE	265311	341143	499081	46378	74474	106722
TOTAL GENERAL			713377	855009	1050105	151025	224471	263309

TABLEAU IV
EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES ANNEXES AU BUDGET.

en millions de francs

LIBELLES	LFR 1994	LFI 1995	LOI DE FINANCES 1996			
			SERV. VOTES	Mesures nouvelles	TOTAL	DIFFERENCE L.F96 - L.F95
DEPENSES ORDINAIRES						
TITRE I	7 698	8 718	8 864	1 094	- 9 958	1 240
TITRE II	236 202	238 782	237 989	10 653	248 642	9 860
TOTAL DEP. ORDIN.	243 700	247 500	246 853	11 747	258 600	11 100
DEPENSES EN CAPITAL	151 025	224 471	224 471	38 838	263 309	38 838
- du budget général	33 000	33 000	33 000	6 600	39 600	6 600
- des comptes annexes	118 025	191 471	191 471	32 238	223 709	32 238
TOTAL	394 725	471 971	471 324	50 585	521 909	49 938
AUTORISATIONS DE PROGRAMME	713 025	855 009	855 009	195 096	1 050 105	195 096

TABLEAU V
RECAPITULATION GENERALE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

en millions de francs

LIBELLES	LOI DE FINANCES 1995						LOI DE FINANCES 1996					
	DECOUVERTS		RECETTES	DEPENSES			DECOUVERTS		RECETTES	DEPENSES		
	SERV.VOTES	MESNOUV		SERV.VOTES	MESNOUV	TOTAL	SERV.VOTES	MESNOUV		SERV.VOTES	MESNOUV	TOTAL
CPTE.AFFECT. SPECIALE			223 700	227 570	- 3 870	223 700			181 665	223 700	- 42 035	181 665
dont F.N.R.			18 000	18 000	0	18 000			19 500	18 000	1 500	19 500
C.A.A.			202 000	206 900	- 4 900	202 000			157 700	202 000	- 44 300	157 700
AUTRES C.A.S.			3 700	2 670	1 030	3 700			4 465	3 700	765	4 465
CPTE COMMERCE			710	595	115	710			345	710	-365	345
CPTE.REG. GOUV. ETRANG.			2 515	2 511	4	2 515			2 515	2 515	0	2 515
CPTE OPERATIONS MONETAIRES RES			900	950	-50	900			800	900	-100	800
CPTE DE PRETS			1 300	2 150	-850	1 300			1 250	1 300	- 50	1 250
CPTE D'AVANCE			1 785	1 100	685	1 785			500	1 785	- 1285	500
CPTE GARANT. & AVALS			5 800	5 800		5 800			3 000	5 800	- 2 800	3 000
TOTAL GENERAL			236 710	240 676	- 3 966	236 710			190 075	236 710	- 46 635	190 075

LOI N° 95-30 DU 29 DECEMBRE 1995

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 1996.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. - VOIES ET MOYENS

Article premier. - Equilibre général du budget :

Pour la loi de finances 1996, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants:

en milliards de francs

RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
------------	---------	-------

1. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE

A. - BUDGET GENERAL

A. 1. - Recettes ordinaires.....	405,5	Dépenses ordinaires	258,6	+ 146,9
A. -2. - Recettes extraordinaires	0,0	Dépenses en capital	39,6	- 39,6
Total A = (A1 + A2)	405,5		298,2	+ 107,3

B.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ressources affectées	32,9	Charges	190,1	-157,3
Total C = (A+B)	438,4		488,3	- 49,9

II. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE

D. COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Ressources extérieures affectées à des investissements	223,7	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées	223,7	0
Total E= (C+D)	662,1		712,0	-49,9

II - Pour la loi de finances 1996, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 273.600.000.000.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

DEUXIEME PARTIE . - BUDGET GENERAL

A. - RESSOURCES

Art. 2. - Les recettes totales du budget général pour la loi de finances 1996 sont arrêtées à la somme de 405.500.000.000.

B. - CHARGES

I - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances 1996, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 246.853.016.000 ainsi répartie.

- dépenses de personnel	162.353.016.000
- dépenses de fonctionnement autres que de personnel	84.500.000.000.

Art. 4. - Il est ouvert pour la loi de finances 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

Titre I. - Pouvoirs publics	1.094.000.000
Titre II. - Moyens des services	10.652.984.000
Total	11.746.984.000

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

II. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

Art. 5. - I. - Pour la loi de finances 1996, les ressources internes dont le Trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 39.600.000.000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 1996, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

- Secteur primaire	31.306.000.000
- Secteur secondaire	47.382.000.000
- Secteur tertiaire	64.824.000.000
- Secteur quaternaire	144.034.000.000
Total	287.546.000.000

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour la loi de finances 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire	6.814.000.000
- Secteur secondaire	5.400.000.000
- Secteur tertiaire	8.967.000.000
- Secteur quaternaire	18.419.000.000
Total	39.600.000.000

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS)	400.000.000
- Fonds routier	7.300.000.000
- Fonds d'équipement des collectivités locales	2.500.000.000
- Fonds Hydraulique	335.000.000
- Fonds de l'énergie	4.100.000.000
- Fonds de développement géologique et minier	250.000.000
- Fonds pétrolier	600.000.000
- Fonds de développement des transports urbains	400.000.000

TROISIEME PARTIE. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 6. - I. - Il est supprimé le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de restructuration et de régularisation foncière des quartiers non lotis dans les limites des zones à rénovation urbaine ».

II. - Conformément au tableau qui en est donné à l'annexe II jointe à la loi de finances pour 1996, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1996 s'élèvent à 181.665.000.000.

III. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1996 s'élèvent à 181.665.000.000.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

* Dette publique :	19.500.000.000
- Fonds national de retraite	157.700.000.000
- Caisse autonome d'amortissement	39.200.000.000
dont dette intérieure :	118.500.000.000
dette extérieure :	177.200.000.000
Total	
* Autres comptes d'affectation spéciale :	180.000.000
- Frais de contrôle des organismes d'assurance	150.000.000
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	800.000.000
- CEPIA	325.000.000
- Fonds national de l'Hydraulique	180.000.000
- Fonds de lutte contre l'incendie	10.000.000
- Services rétribués Sapeurs pompiers	60.000.000
- Services rétribués D.T.A.I.	80.000.000
- Services rétribués personnels de sécurité	80.000.000
- Fonds de protection de l'environnement	500.000.000
- Fonds national forestier	100.000.000
- Fonds pastoral	2.000.000.000
- Invest. sur subventions et prêts étrangers	

III est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- frais de contrôle des organismes d'assurances;
- frais de contrôle des sociétés à participation publique;
- fonds national de l'hydraulique;
- caisse d'encouragement à la pêche et aux industries;
- annexes (CEPIA);
- fonds pastoral;
- fonds national forestier.

Art. 7. - Pour 1996, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne seront pas reportés.

B. - COMPTES DE COMMERCE

Art. 8. - Mesures nouvelles

I. - Est supprimé le compte de commerce dénommé « Opérations à caractère commercial effectuées par le service géographique national ».

II. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 345.000.000.

III. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 345.000.000.

C. - COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS.

Art. 9. - I. - Conformément au développement qui est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées au compte de règlement avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.515.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.515.000.000.

D. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

Art. 10. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800.000.000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour 1995 s'élèvent à 800.000.000.

E. - COMPTES DE PRETS

Art. 11. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour la loi de finances 1996 sont évaluées à 1.250.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1996 s'élèvent à 1.250.000.000.

F. - COMPTES D'AVANCES

Art. 12. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour la loi de finances 1996 sont évaluées à 500.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour la loi de finances 1996 s'élèvent à 500.000.000.

G. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS :

Art. 13. - I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'avals pour la loi de finances 1996 s'élèvent à 3.000.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals pour 1996 sont fixés à 3.000.000.000.

E. - AFFECTATIONS COMPTABLES

Art. 14. - I. - Compte tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 190.075.000.000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances 1996 sont évaluées à la somme de 190.075.000.000.

QUATRIEME PARTIE. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Art. 15. - I. - Pour la loi de finances 1996 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 223.700.000.000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 1996 au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 762.554.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	455.253.000.000
- Subvention	307.301.000.000

III. - Il est ouvert pour la loi de finances 1996 au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 223.709.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	139.062.000.000
- Subvention	84.647.000.000

CINQUIEME PARTIE. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe V jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1996.

Art. 17. - Conformément au développement qui en est donné dans la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor auxquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-84 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances est fixée à l'annexe VI.

Art. 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Art. 19. - Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

La présente loi se exécute comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

ANNEXE I
PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

en milliers de francs

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS LFI 1995	REALISATIONS AU 30-09-95	PREVISIONS PLFI 1996
Section I : Impôts directs			
Chapitre 012			
impôts directs	67 900 000	64 125 111	77 500 000
Chapitre 016	100 000		100 000
autres impôts directs et produits accessoires	68 000 000	64 125 111	77 600 000
total impôts directs			
Section II : Impôts indirects			
Chapitre 021	157 600 000	112 627 560	174 300 000
droit de douane			
Chapitre 022	400 000	284 028	400 000
droit fiscal à l'importation			
Chapitre 023	5 000 000	3 273 295	5 000 000
taxe spécifique sur la consommation intérieure			
Chapitre 024	78 400 000	51 447 717	90 100 000
taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation, taxe sur opérations bancaires	241 400 000	167 632 600	269 800 000
total impôts indirects			
Section III : Droit d'enregistrement de timbre et taxe pour service rendu			
Chapitre 031	7 400 000	5 747 428	7 300 000
droit d'enregistrement			
Chapitre 032	7 400 000	5 180 393	7 500 000
droit de timbre			
Chapitre 033	200 000	119 632	200 000
taxes diverses pour service rendu	15 000 000	11 053 453	15 000 000
total droit d'enregistrement, de timbre et taxe	324 400 000	242 811 164	362 400 000
Totale titre I : Recettes fiscales			
Titre II : Recettes non fiscales			
Section I : Revenu du domaine et des valeurs			
Chapitre 041	600 000	434 226	600 000
revenu du domaine immobilier			
Chapitre 042	700 000	598 188	700 000
revenu du domaine forestier			
Chapitre 043	5 000 000	5 226 520	
revenu du domaine maritime			
Chapitre 045	10 000 000		10 000 000
revenu des valeurs mobilières	16 300 000	6 258 934	11 300 000
total revenu du domaine et valeurs			
Section II : Recettes des services et produits divers			
Chapitre 052	100 000	156 555	100 000
Recettes diverses des services			
Chapitre 053	400 000	511 714	700 000
produits divers et accidentels			
Chapitre 055	26 500 000	12 717 473	25 000 000
produits de la stabilisation	27 000 000	13 385 742	25 800 000
total recettes services et produits divers			
Section III : Contributions et participations financières			
Chapitre 064			5 000 000
dons et/ou aides budgétaires			
Chapitre 066	2 000 000	639 869	1 000 000
subventions et participations d'organismes privés et publics	2 000 000	639 869	6 000 000
Total contributions et participations financières	45 300 000	20 284 545	43 100 000
Total titre II : Recettes non fiscales	369 700 000	263 095 709	405 500 000
Titre III : Recettes extraordinaires			
Chapitre 075			
Prélèvement sur le riz importé			
Total recettes extraordinaires (b)	369 700 000	263 095 709	405 500 000
Total général des recettes (a + b)			

ANNEXE II **COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

NOMENCLATURE	en milliers de francs		
	RECETTES	DEPENSES	DECOUVERTS
I. COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES			
* Fonds national de retraite	19 500 000	19 500 00	0
* Fonds pastoral	100 000	100 000	0
* Investissements sur subventions et prêt étrangers	2 000 000	2 000 000	0
* Frais de contrôle des organismes d'assurances	180 000	180 000	0
* Fonds national forestier	500 000	500 000	0
* Fonds de lutte contre l'incendie	180 000	180 000	0
* Services rétribués personnels de sécurité	80 000	80 000	0
* Services rétribués DTAI	60 000	60 000	0
* Fonds de protection environnement	80 000	80 000	0
* Services rétribués des sapeurs pompiers	10 000	10 000	0
* Caisse d'encouragement à la pêche et ses industries annexes	800 000	800 000	0
* Fonds national de l'hydraulique	325 000	325 000	0
* Frais de contrôle des sociétés à participation publique	150 000	150 000	0
* Caisse autonome d'amortissement	157 700 000	157 700 000	0
TOTAL	181 665 000	181 665 000	0
II. COMPTES DE COMMERCE			
* Fonds d'approvisionnement des magasins	100 000	100 000	
* Opération à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	200 000	200 000	
* Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	15 000	15 000	
Opérations effectuées par le centre de formation du Ministère de l'Equipeement et des T.T.	15 000	15 000	0
* Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par la Direction Prévision et de la Statistique	10 000	10 000	
TOTAL	345 000	345 000	
III. COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS			
* Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen	15 000	15 000	
* Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre les services du trésor	2 500 000	2 500 000	
* Compte de règlement avec le trésor français			
TOTAL	2 515 000	2 515 000	0
IV. COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			
* Comptes de pertes et profits de change	800 000	800 000	0
TOTAL	800 000	800 000	0
V. COMPTES DE PRETS			
a/ Prêts aux établissements publics			
* Consolidation des avances aux E.P.	200 000	200 000	0
b/ Prêts aux collectivités secondaires			
* Consolidation des avances aux Collect. secondaires	0	0	
b/ Prêts aux collectivités locales			
* Consolidation des avances aux Collect. locales	200 000	200 000	0
* Autres prêts	200 000	200 000	0

c/ Prêts à divers organismes et particuliers	250 000	250 000	0
Consolidation des avances aux organ. et particuliers	400 000	400 000	0
* Autres prêts			
TOTAL	1 250 000	1 250 000	0
VI. COMPTES D'AVANCES			
AVANCES A UN AN			
* aux Etablissements publics	0	0	0
* aux Collectivités secondaires	500 000	500 000	0
* à divers organismes et particuliers	0	0	0
AVANCES A DEUX ANS			
* aux Etablissements publics	0	0	
* aux Collectivités secondaires	0	0	
* divers organismes et particuliers	0	0	
TOTAL	500 000	500 000	0
VII. COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS			
* Compte de garanties et d'avals	3 000 000	3 000 000	0
TOTAL	3 000 000	3 000 000	0
RECAPITULATION			
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALES	181 665 000	181 665 000	0
COMPTES DE COMMERCE	345 000	345 000	
COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES			
GOUVERNEMENTS ETRANGERS	2 515 000	2 515 000	0
COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	800 000	800 000	0
COMPTES DE PRETS	1 250 000	1 250 000	0
COMPTES D'AVANCES	500 000	500 000	0
COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS	3 000 000	3 000 000	0
TOTAL	190 075 000	190 075 000	0

ANNEXE III
REPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS
APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES
(mesures nouvelles : article 4 du projet de loi)

en milliers de francs

CODE	MINISTERES OU SERVICES	PERSONNEL 1	MATERIEL 2	ENTRET. 3	TRANSF. 4	DEP. DIV. 5	TOTAL
TITRE I : POUVOIRS PUBLICS							
21	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	64 000					64 000
22	ASSEMBLEE NATIONALE	1 000 000					1 000 000
23	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	7 500					7 500
24	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	7 500					7 500
26	CONSEIL D'ETAT	7 500					7 500
27	COUR DE CASSATION	7 500					7 500
	TOTAL TITRE I : Pouvoirs publics	0	1 094 000	0	0	0	1 094 000
TITRE II : MOYENS DES SERVICES							
30	PRIMATURE		559 531	6 000	175 000	10 000	750 531
31	MIN. AFF. ETR. ET DES SENEG. EXTER.	14 117					14 117
32	MINISTERE DES FORCES ARMEES		615 000				615 000
33	MINISTERE DE L'INTERIEUR		20 000		40 000		
34	MINISTERE DE LA JUSTICE	18 642	4 500				23 142

35	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		4 500				4 500
36	MINISTERE MODERNIS. ETAT	19 152	4 500				23 652
37	MINISTERE COMMUNICATION		4 500				4 500
	Total action administrative générale	51 911	1 212 531	6 000	215 000	10 000	1 495 442
40	MINISTERE DE LA PECHE ET TRANSP. MARIT.		4 500				4 500
41	MINISTERE EQUIP. TRANSPORT TERR.		4 500				4 500
42	MINISTERE DE L'AGRICULTURE		20 000		360 000		380 000
43	MINISTERE ECON. FINANCES ET PLAN	10 175	202 469			250 000	462 644
44	MINISTERE ENERGIE MINE ET IND.		7 500				7 500
45	MINISTERE COMMERCE ET ARTISANAT		21 500				21 500
46	MINISTERE URBANISME ET HABITAT .		4 500				4 500
47	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE		4 500				4 500
48	MINISTERE RECH. SCIENT. TECHNO.		110 000				110 000
49	MINISTERE TOUR. TRANSPORT AERIEN		4 500				4 500
	Total action économique	10 175	383 969	0	360 000	250 000	1 004 144
50	MINISTERE EDUCATION NATIONALE ..	70 778	1 085 000				1 155 778
52	MINISTERE JEUNESSE ET SPORT	14 120	265 500				279 620
53	MINISTERE DE LA CULTURE		104 500				104 500
54	MINISTERE SANTE ET ACTION SOCIALE						0
56	MINISTERE ENVIR. PROT. NATURE		4 500				4 500
57	MINISTERE FEMME ENFANT ET FAMILLE		4 500				4 500
58	MINISTERE DE LA VILLE		4 500				4 500
	Total action culturelle et sociale	84 898	1 468 500	0	0	0	1 553 398
60	DEPENSES COMMUNES	0	0	0	600 000	6 000 000	6 600 000
	TOTAL TITRE II : Moyens des services	146 984	3 065 000	6 000	1 175 000	6 260 000	10 652 984
	TOTAL GENERAL	146 984	4 159 000	6 000	1 175 000	6 260 000	11 746 984

ANNEXE IV. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

(articles 5 et 15 du projet de loi)

CODE SECTEUR R PTIP	INTITULE DES SECTEURS PTIP	SOURCES DE FINANCEMENT						TOTAL	
		INTERIEURS (1)		EXTERIEURS (2)					
		ETAT		EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
		+AP	+CP	+FA	+PT	+FA	+PT		
1	PRIMAIRE	31 306	6 814	163 933	47 388	111 142	28 497	306 381	82 699
2	SECONDAIRE	47 382	5 400	44 389	11 841	16 343	5 348	108 114	22 589
3	TERTIAIRE	64 824	8 967	46 250	22 506	25 450	19 826	136 524	51 299
4	QUATERNAIRE	144 034	18 419	200 681	57 327	154 366	30 976	499 081	106 722
	TOTAL GENERAL	287 546	39 600	455 253	139 062	307 301	84 647	1 050 105	263 309

- + AP = autorisation de programme Financements publics intérieurs (TRESOR)
 + CP = crédit de paiement Financements publics intérieurs (TRESOR)
 + FA = Financement acquis ou en négociation très avancée Financements extérieurs
 + PT = Prévision de tirage de l'année budgétaire Financements extérieurs

(1) Opérations d'investissement financées sur le budget consolidé d'investissement (BCI)

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

ANNEXE V
TABEAU DES TAXES PARAFISCALES

(article 33 de la loi organique)

(article 16 du projet de loi)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES
1 - Caisse de péréquation et de stabilisation des prix Céréales et encouragement aux productions vivrières . Sucre . Coton . Tomate concentrée 2. Conseil Sénégalais des chargeurs (COSEC)	prélèvement par péréquation prélèvement par péréquation taxes sur les tissus importés au Sénégal prélèvement par péréquation Cotisation professionnelle - prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation.	- Décret n° 60-418 du 23 nov. 1960 - Arrêté 51-43 du 11 juillet 1955 - Arrêté 603 du 21 janvier 1956 - Décret 69-918 du 25 juillet 1969 - Décret 67-771 du 30 juin 1967 - Décret 76-590 du 1er juin 1976

ANNEXE VI
TABEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS
(article 17 du projet de loi)

CHAPITRES ET ARTICLES	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	TOUS LES SERVICES Dépenses de personnel Indemnités de logement AFFAIRES ETRANGERES ET SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR Location immeubles Indemnités de logement ECONOMIE FINANCES ET PLAN Subvention BNE pour contreparties aux marchés financés sur ressources extérieures Promotion et développement des céréales locales Contribution du Sénégal aux dépenses de l'Assistance technique Couverture débet Provisions pour paiement timbre douanier Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs Provisions pour exercice droits de préemption
2 313 1040 0 2 313 1060 0 2 604 9872 0 2 604 9846 0 2 605 9860 0 2 605 9824 0 2 605 9960 0 2 862 7350 1 2 862 8067 1	

ANNEXE V

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES

(article 33 de la loi organique)

(article 16 du projet de loi)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES
1 - Caisse de péréquation et de stabilisation des prix Céréales et encouragement aux productions vivrières . Sucre . Coton . Tomate concentrée 2. Conseil Sénégalais des chargeurs (COSEC)	prélèvement par péréquation prélèvement par péréquation taxes sur les tissus importés au Sénégal prélèvement par péréquation Cotisation professionnelle - prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation.	- Décret n° 60-418 du 23 nov. 1960 - Arrêté 51-43 du 11 juillet 1955 - Arrêté 603 du 21 janvier 1956 - Décret 69-918 du 25 juillet 1969 - Décret 67-771 du 30 juin 1967 - Décret 76-590 du 1er juin 1976

ANNEXE VI

TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS

(article 17 du projet de loi)

CHAPITRES ET ARTICLES	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	TOUS LES SERVICES Dépenses de personnel Indemnités de logement AFFAIRES ETRANGERES ET SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR Location immeubles Indemnités de logement ECONOMIE FINANCES ET PLAN Subvention BNE pour contreparties aux marchés financés sur ressources extérieures Promotion et développement des céréales locales Contribution du Sénégal aux dépenses de l'Assistance technique Couverture débet Provisions pour paiement timbre douanier Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs Provisions pour exercice droits de préemption
2 313 1040 0	
2 313 1060 0	
2 604 9872 0	
2 604 9846 0	
2 605 9860 0	
2 605 9824 0	
2 605 9960 0	
2 862 7350 1	
2 862 8067 1	

Loi n° 95-31 du 29 décembre 1995
modifiant les articles 287-2°, 313, 318 et 321 du Code
général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 92-08 du 15 janvier 1992, avait institué la taxe d'égalisation (T.E.) pour corriger les difficultés d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations de vente réalisées par les commerçants, personnes physiques. Dans ce cadre, la taxe d'égalisation, retenue à la source à l'importation ou lors de l'achat auprès d'industries locales, était libératoire de toute obligation déclarative au regard de la TVA.

Compte tenu du nouveau contexte de libéralisation, la TVA - impôt général sur la consommation - doit s'appliquer à tous les secteurs de l'économie afin de conserver sa neutralité sur les transactions commerciales.

Devant cette nécessité de poursuivre la généralisation de la TVA et, pour un meilleur suivi des redevables du secteur du commerce, il est proposé de transformer la taxe d'égalisation en un acompte sur la TVA due par le commerçant sur les reventes en l'état.

Ainsi, il sera réclamé la taxe d'égalisation à tous les commerçants, personnes physiques. Il reste entendu que ces derniers auront à facturer la TVA à leurs clients et pourront ainsi récupérer la T.V.A. et la taxe d'égalisation supportées en amont, ce qui devrait éviter la hausse des prix.

Toutefois, l'extension de la TVA au secteur de la distribution a des limites : la TVA exigeant un minimum d'organisation comptable, notamment l'établissement de factures, il convient de ne mettre dans le champ de la T.V.A que les grossistes.

Au plan fiscal, est considéré comme grossiste, quels que soient par ailleurs les produits vendus, celui qui achète auprès d'importateurs ou de producteurs locaux en vue de revendre ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions de francs.

La mise en oeuvre de cette mesure nécessite la modification des articles 287-2°, 313, 318 et 321 du Code général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Les articles 287-2°, 313, 318 et 321 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 287-2°

2° Les commerçants grossistes :

Est considéré comme grossiste, quels que soient par ailleurs les produits vendus, celui qui importe, celui qui achète auprès d'importateurs ou de producteurs locaux pour revendre ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions de francs ».

« Article 313. - La taxe d'égalisation est un acompte au titre de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les reventes en l'état effectuées par les commerçants et les importateurs, personnes physiques, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel.

- Elle est liquidée, collectée et reversée à l'Etat par les fournisseurs locaux des assujettis.

- A l'importation, la taxe d'égalisation est liquidée par l'Administration des douanes et perçue par le Trésor en même temps que les droits et taxes d'entrée exigibles au moment de la mise à la consommation des biens ou produits soumis à ce régime ».

« Article 318. - Le taux de la taxe d'égalisation est fixé à 2 % pour les achats locaux et 5% pour les importations ».

« Article 321. - Les redevables soumis à la taxe d'égalisation au titre de l'article 313 déduisent la taxe d'égalisation dans les mêmes conditions et modalités que la taxe sur la valeur ajoutée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-32 du 29 décembre 1995

instituant le Centre de gestion agréé.

EXPOSE DES MOTIFS

La plupart des entrepreneurs du secteur non structuré de l'économie ont souhaité depuis plusieurs années mettre en place des organismes chargés de leur apporter une assistance en matière de gestion.

Pour satisfaire ce souhait, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de sa politique d'appui au secteur privé, de mettre en place un cadre juridique apte à promouvoir la création et le développement de tels organismes d'assistance.

La forme juridique choisie pour ces organismes est l'association. Cependant compte tenu de la mission d'assistance technique des centres et des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre, ce dernier doit être agréé par l'Administration. Or, au terme des dispositions légales régissant les associations (article 811 à 826 du Code des obligations civiles et commerciales) aucun agrément n'est requis.

Dès lors, il convient de créer une catégorie particulière d'association dénommée centre de gestion agréé. Le particularisme du Centre de Gestion relève de la qualité de ses membres, de son agrément et de son mode d'administration.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - *Définition.*

Sauf dérogations prévues à la présente loi, le Centre de Gestion agréé est une association constituée conformément aux articles 811 à 826 du Code des obligations civiles et commerciales, dont l'objet est d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'informations et de formation. Nonobstant les dispositions de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983, instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés, le centre est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à apporter une assistance en matière fiscale.

Le Centre de Gestion agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises adhérentes. Des conditions fixées par décret, préciseront cet appui.

Art. 2. - *Agrément*

L'agrément du Centre de Gestion est donné par l'Administration.

Les conditions d'agrément ainsi que la procédure d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

Art. 3. - Fondateurs

Le Centre de Gestion agréé est créé par des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, ou des chambres de métiers, des organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs, des experts comptables ou des sociétés d'experts membres de l'Ordre.

Art. 4. - Adhérents

Peut adhérer à un Centre de Gestion agréé, toute personne physique ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou d'agriculteur et relevant du régime du forfait.

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux prévus par le Code général des impôts.

Art. 5. - Administration

Le Centre de Gestion agréé est administré par une assemblée générale et un conseil d'administration. Le conseil d'administration nomme le Président et le Directeur du Centre de Gestion agréé.

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle et au fonctionnement du Centre de Gestion agréé sont tenues au secret professionnel; cette disposition ne fait pas obstacle à la publication par les centres de données générales (statistiques par branches ou par filière) ou d'indicateurs de synthèse.

Un décret précisera les modalités de fonctionnement et d'administration des centres de gestion agréés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-33 du 29 décembre 1995

abrogeant et remplaçant l'article 40 de la loi 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire à celles du plan comptable bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine (U.M.O.A.) adopté suivant décision en date du 9 avril 1994 par le Conseil d'Administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le plan comptable bancaire qui sera mis en application à compter du 1er janvier 1996 abroge et remplace l'instruction aux banques de 1979 ainsi que les notes, circulaires et avis y afférents. Ce plan comptable bancaire aligne la période de l'exercice social des banques et établissements financiers sur l'année civile (1er janvier - 31 décembre).

Or l'article 40 de la loi 90-06 du 26 janvier 1990 dispose que les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

C'est pourquoi, il a paru opportun, dans le souci d'harmoniser les dispositions des deux textes, d'abroger l'article précité.

Le changement proposé concerne, d'une part, la date d'arrêt des comptes de l'exercice social des banques et établissements financiers et, d'autre part la date limite de transmission des comptes annuels à la Commission bancaire de l'UMOA et à la Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest.

1. - Date limite d'arrêt des comptes de l'exercice social.

S'agissant de l'exercice social, les banques et établissements financiers doivent désormais arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année. Cette modification de date découle des dispositions prévues par le plan comptable bancaire.

2. - Date limite de transmission des comptes annuels à la Banque centrale et à la Commission bancaire.

L'article 40 de la loi 90-06 du 26 juin 1990 avait fixé le 31 mars de l'année suivante comme date limite pour la transmission des documents à la BCEAO et à la Commission bancaire. Ce qui laissait une période de six (6) mois aux banques et établissements financiers pour la transmission desdits documents aux autorités bancaires.

En vue de maintenir la durée de 6 mois après l'arrêt des comptes, il est apparu nécessaire de fixer la date butoir au 30 juin de l'année suivante.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - L'article 40 de la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 40.** - Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Le 30 juin de l'année suivante, au plus tard, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire de l'UMOA leurs comptes annuels dans les conditions fixées par la Banque centrale.

Les comptes doivent être certifiés réguliers et sincères, par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisi (s) sur la liste des commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal. Ce choix des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou établissement financier sont publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence de la Banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque ou de l'établissement financier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-34 du 29 décembre 1995

instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

EXPOSE DES MOTIFS

La modification de la parité du Franc CFA en janvier 1994 aménage un nouvel environnement à l'investissement et à la production à partir de l'espace économique national. Afin de tenir compte des gains importants de compétitivité que la dévaluation a permis d'enregistrer, l'Etat a décidé, conformément aux orientations à la base du projet d'Ajustement et de compétitivité du secteur privé (PASCO), d'organiser la compétitivité des entreprises locales dans un cadre de concurrence saine et équitable.

Ainsi, les conventions spéciales et les protocoles d'accord ont été renégociés en vue de leur suppression. Toutefois, compte tenu de l'importance qu'accorde l'Etat à la promotion des exportations, un traitement privilégié a été réservé aux entreprises conventionnées exportatrices en activité.

Dans la même logique, il s'agit de procéder à une revue de notre système d'incitations à l'investissement et à l'exportation en vue de prendre en compte de façon harmonieuse l'objectif majeur de promotion de l'investissement et des exportations et l'option qui a été prise de consacrer la concurrence saine et équitable comme cadre de référence pour assurer la compétitivité des entreprises sénégalaises.

A cet égard, les statuts de zone franche et de points francs sont concernés.

Entre 1976 et 1990, trente-deux entreprises ont été agréées pour démarrer leur activités dans la Zone franche industrielle de Dakar parmi lesquelles figurent treize entreprises de prestation de service aux entreprises de la zone. En 1990, sur ces trente-deux entreprises, dix seulement étaient en activité (dont trois entreprises de service), neuf entreprises ayant cessé toutes activités et treize n'étant pas opérationnelles.

En 1991, le régime des points francs a été introduit comme forme d'assouplissement et de redynamisation du régime franc. Mais les nouvelles demandes d'agrément qui en ont résulté ont exclusivement concerné des entreprises exportatrices déjà existantes.

Aussi, après étude des expériences dans d'autres pays et discussions avec le secteur privé, il est décidé de substituer un statut de l'entreprise franche d'exportation aux statuts de zone franche et de point franc.

L'entreprise franche d'exportation est une entreprise industrielle ou agricole tournée vers l'exportation. Elle se constitue pour exporter 100 % de sa production mais peut exceptionnellement être autorisée par décret à écouler une partie de celle-ci sur le marché local.

L'entreprise agréée au présent statut bénéficie d'une exonération fiscale et douanière totale de son exploitation. Toutefois, elle doit acquitter un impôt sur les sociétés de 15%.

Par ailleurs, la règle de la liberté d'entreprendre donne la possibilité aux entreprises franches d'exportation et aux autres entreprises de regrouper dans le cadre d'une gestion privée des aires d'implantation ainsi qu'elle permet aux promoteurs privés d'acquérir des terrains industriels et de les aménager en sites destinés à abriter des entreprises franches d'exportation et/ou des entreprises non agréées au présent statut.

A cet égard, il convient de distinguer la gestion des agréments au statut de l'entreprise franche d'exportation, qui relève de l'Etat, de celle des sites aménagés pour accueillir des entreprises franches d'exportation désormais gérés par le secteur privé.

Le bénéfice du présent statut de l'entreprise franche d'exportation est conféré suivant les procédures prévues par le décret d'application de la présente loi. L'octroi du statut et des avantages liés au statut se fait à la diligence d'un guichet unique.

Les entreprises déjà implantées dans la Zone franche de Dakar et qui remplissent les conditions requises peuvent opter pour le présent statut. Au cas où elles ne le font pas, elles conservent leurs avantages jusqu'en 1999, année d'expiration du statut de ladite zone. Des négociations seront engagées avec les entreprises agréées au statut de point franc pour leur adhésion au présent statut par consentement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Est institué par la présente loi le statut de l'Entreprise franche d'Exportation. Le présent statut s'applique aux entreprises industrielles et agricoles qui destinent la totalité de leur production à l'exportation.

L'Entreprise franche d'Exportation peut être implantée sur n'importe quel lieu du territoire national. Les entreprises franches d'exportation peuvent se regrouper dans le cadre d'une gestion privée de leurs aires d'implantation.

Le capital d'une entreprise franche d'exportation peut être détenu entièrement ou partiellement par des investisseurs sénégalais ou étrangers.

Art. 2. - Le statut de l'Entreprise franche d'Exportation est institué pour une durée de vingt cinq ans renouvelable à partir de la date d'application de la présente loi.

TITRE II. - REGIME DES ENTREPRISES

Art. 3. - L'agrément au statut de l'Entreprise franche d'Exportation est conféré suivant les procédures prévues par le décret d'application de la présente loi. Cet agrément est publié au Journal officiel.

Art. 4. - Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicable au Sénégal, le Gouvernement s'engage à garantir :

1. - L'attribution au profit des entreprises franches d'exportation, des autorisations leur permettant, dans le cadre de leur exploitation, de transférer à destination des pays extérieurs à la zone franc, toutes les sommes nécessaires à la réalisation de l'investissement et de leurs opérations commerciales et financières.

2. - L'attribution au profit de leurs employés, collaborateurs, actionnaires et prêteurs étrangers des autorisations de transfert à destination des pays extérieurs à la Zone franc conformément à la réglementation des changes.

Art. 3. - Il ne peut être appliqué aux entreprises franches d'exportation aucune mesure ayant un caractère discriminatoire par rapport à celles dont bénéficient les entreprises non agréées au présent statut.

Art. 6. - Les entreprises franches d'exportation peuvent recruter librement leur personnel sénégalais ou expatrié.

En cas de nécessité d'un arrêt de travail, résultant de causes conjoncturelles ou accidentelles telles que des défaillances du matériel, un arrêt de la force motrice, un sinistre, des intempéries, une pénurie accidentelle de matières premières, d'outillage, de moyens de transport, l'employeur peut, après concertation avec les représentants des travailleurs, décider d'une interruption collective du travail de tout ou partie du personnel.

Art. 7. - Les entreprises franches d'exportation sont soumises au régime fiscal suivant :

- exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués;

- exonération de tout impôt ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supporté par ces dernières et notamment de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs;

- exonération de tous les droits d'enregistrement et de timbre et notamment ceux perçus lors de la constitution et de la modification des statuts des sociétés;

- exonération de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, de la contribution des licences;

- perception de l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

Toutefois, les entreprises franches d'exportation bénéficiaires de concessions restent soumises aux redevances et taxes perçues pour utilisation du domaine géologique, minier, maritime ou forestier.

Art. 8. - Pendant la durée prévue à l'article 2, il ne peut être fait application aux entreprises franches d'exportation de dispositions législatives, réglementaires ou autres ultérieures ayant pour effet d'aggraver celles découlant du statut et des textes pris pour son application à la date de l'agrément de l'entreprise.

TITRE III. - REGIME DE MARCHANDISES

Art. 9. - Les biens d'équipement, les matériels, les matières premières ainsi que les produits finis ou semi-finis sont importés ou exportés par les entreprises franches d'exportation en franchise de droits et taxes et du timbre douanier. Ils pourront être cédés, vendus ou loués à d'autres entreprises franches d'exportation sur autorisation du service des douanes.

Les produits finis fabriqués par ces mêmes entreprises sont exportés vers l'étranger en franchise des droits et taxes.

Art. 10. - La durée de séjour des marchandises importées par les entreprises franches d'exportation n'est pas limitée.

Art. 11. - L'importation ou l'exportation de marchandises est effectuée sur la base d'une déclaration en détail et sous la surveillance générale du service des douanes. Le contrôle douanier peut avoir lieu dans les locaux mêmes de l'Entreprise franche d'Exportation.

Art. 12. - Les marchandises de toute nature sont admises dans les entreprises franches d'exportation sous réserve des interdictions ou restrictions justifiées, notamment pour des raisons de bonne moralité, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.

Art. 13. - Les entreprises franches d'exportation peuvent demander au service des douanes, la délivrance des documents justifiant l'origine des marchandises qu'elles exportent. Elles doivent alors apporter les justifications nécessaires à l'établissement des documents requis.

Art. 14. - A titre exceptionnel, les entreprises franches d'exportation peuvent être autorisées à vendre sur le marché local une partie de leur production annuelle dans des proportions et selon des modalités fixées par décret.

Les droits et taxes ainsi que les prélèvements sont perçus sur les matières utilisées dans la fabrication de ces produits selon l'origine et sur la base de la valeur en douane à l'importation desdites matières à l'exclusion des produits dont la taxation fait l'objet de textes spécifiques.

Sont en outre perçues dans les conditions du droit commun les taxes intérieures exigibles lors de la mise à la consommation.

Art. 15. - Les achats locaux des entreprises franches d'exportation sont effectués en franchise de tous droits et taxes de douane et de taxes intérieures.

Art. 16. - Les restrictions de pavillon concernant les transports maritimes et aériens ne s'appliquent pas aux entreprises franches d'exportation.

TITRE IV. - REGLEMENT DES LITIGES

Art. 17. - En cas de non respect des obligations d'exportation telles que précisées par décret, l'Administration peut retirer un ou plusieurs des avantages prévus dans la présente loi.

En cas de fraude grave, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décret.

Art. 18. - Les différends entre une entreprise franche d'exportation et l'Administration sénégalaise résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente loi, sont réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

Toutefois, les différends entre personnes physiques ou morales étrangères et la République du Sénégal relatifs à l'application de la présente loi sont réglés conformément à une procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

- soit des règles établies par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements entre Etats et autres Etats élaboré par le Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (CIRDI), institution affiliée à la Banque mondiale; à cet effet, l'Etat sénégalais accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention;

- soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements signés entre la République du Sénégal et l'Etat dont la personne physique ou morale est ressortissante;

- soit de tout autre règlement d'arbitrage adopté d'un commun accord entre les deux parties.

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. - Les entreprises manufacturières de la Zone franche industrielle de Dakar peuvent opter pour le présent statut. Au cas où elles ne le font pas, elles conservent jusqu'à expiration les avantages en contrepartie des engagements liés à leur implantation dans ladite zone.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. - Sont abrogées la 91-30 du 12 avril 1991 portant statut des points francs ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-35 du 29 décembre 1995

portant approbation du programme triennal d'investissements publics 1996 - 1998.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 1996-1998.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le plan déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics.

Art. 3. - La première année exécutoire du Programme triennal d'investissements publics 1996-1998 entre en vigueur le 1er janvier 1996 et se termine le 31 décembre 1996.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 95-36 du 29 décembre 1995

modifiant les articles 111, 301 et 921 du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette de l'impôt, il est envisagé la création de centres de gestion agréés (CGA), qui ont pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion et en matière fiscale aux commerçants, industriels ou agriculteurs relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent cinquante (150) millions. Il s'agit d'une part, d'alléger et de simplifier les obligations fiscales déclaratives de ces contribuables et, d'autre part, de mettre en place un régime fiscal incitatif pour favoriser leur adhésion aux centres de gestion agréés. La transparence comptable et l'amélioration de la gestion des entreprises concernées (attendues des centres de gestion agréés), devraient permettre une meilleure maîtrise des revenus générés dans les secteurs d'activités de l'informel et incidemment des pistes de recettes pour l'Etat.

Ainsi le régime fiscal spécifique au Centre de Gestion agréé, système du réel simplifié, calqué sur celui des salariés, donnera droit aux avantages fiscaux suivants :

- réduction de la moitié du droit proportionnel : 14 % au lieu de 28 %;
- abattement complémentaire de 270.000 francs sur la base imposable, qui passe ainsi de 330.000 francs à 600.000 francs.

De tels avantages ainsi qu'un contrôle fiscal plus fréquent, devraient rendre le régime du forfait moins attractif.

Les adhérents des centres de gestion agréés sont tenus de fournir en même temps que leur déclaration fiscale les documents comptables visés à l'article 4 du décret n° 75-1254 du 29 décembre 1975 modifié, fixant les modalités d'application du plan comptable sénégalais, à savoir :

- un compte d'exploitation;
- un bilan simplifié.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Les articles 111, 301 et 921 du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

« Article 111. - Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de moitié des taux prévus ci-dessus. En outre, ils bénéficient d'un abattement complémentaire de 270.000 francs pour la détermination du droit proportionnel ».

« Article 301. - f) Les adhérents des centres de gestion agréés reversent la taxe sur la base des encaissements. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice ».

« Article 921. - Les adhérents des centres de gestion agréés sont tenus de fournir en même temps que leur déclaration fiscale les documents comptables visés à l'article 4 du décret n° 75-1254 du 29 décembre 1975 modifié, fixant les modalités d'application du plan comptable sénégalais, à savoir :

- un compte de gestion simplifié;
- un bilan simplifié ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 95-37 du 29 décembre 1995

portant modification du Tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Est suspendu pour la période allant du 1er novembre 1995 au 30 juin 1996, le droit de douane applicable au froment (blé) de la position tarifaire 10.01 importé de toute origine et de toute provenance.

Art. 2. - Est suspendue pour la même période, la surtaxe de 10 % prévue pour la farine de blé de la position tarifaire 11.01 importée de toute origine et de toute provenance.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 96-01 du 4 janvier 1996

abrogeant et remplaçant l'alinéa 2a de l'article 28, les deux premiers alinéas de l'article 80 et l'alinéa premier de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds national de Retraites (FNR), qui constitue le régime de pension obligatoire des fonctionnaires civils et des militaires présente depuis quelques années une situation financière de plus en plus déséquilibrée qui menace à terme sa survie, sauf à compromettre les efforts d'assainissement des finances publiques.

En vingt ans (de 1974 à 1994), les pensions ont été revalorisées huit fois, alors que les taux de cotisations n'ont augmenté que deux fois en 1980 et 1991 en ce qui concerne l'agent. Dans le même temps, le taux de la contribution de l'Administration-employeur a augmenté puis baissé respectivement en 1980 et en 1989.

A cela s'ajoutent les effets sur les recettes et les dépenses du FNR de mesures, justifiées par d'autres contraintes, tendant à une réduction des effectifs et de la masse salariale dans la fonction publique, tels les programmes de départs volontaires, et la suspension du droit à prolongation d'activités et le recul de la limite d'âge.

Le rapport entre le nombre de cotisants et de retraités, qui était de 5/1, est passé à 3/1 en 1981, et se situe aujourd'hui à 2/1.

Les réserves du fonds se chiffrent à quelques cinq milliards quatre cent millions à fin décembre 1994, et le déficit pour l'année 1995 est projeté à quatre milliards deux cent millions, ce qui augure d'un tarissement prochain des ressources.

Face à cette situation, le Gouvernement a déjà pris des mesures pour assainir les dépenses et améliorer le recouvrement des recettes du compte grâce, entre autres, à un meilleur suivi des détachements, à l'application du caractère obligatoire de la validation à temps des services auxiliaires et de stage, au prélèvement effectif des cotisations FNR dues sur les rappels.

Mais l'impact de ces mesures demeure limité face à l'ampleur du déficit, devenu plus pesant et appelé du reste à s'aggraver, avec la mise en oeuvre des engagements du Gouvernement dans le cadre du règlement du contentieux social de l'ex-Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Ces engagements, qui vont se traduire par le transfert de l'IPRES vers le FNR de cheminots retraités, et la hausse des pensions FNR de certains ex-cheminots, suite à une revalorisation rétroactive de leur situation administrative, sont chiffrés annuellement à sept cents (700) millions, soit un coût global de deux milliards cent millions sur les trois ans, en prenant en considération les régularisations à effectuer depuis leur date d'effet fixée au 1er janvier 1993.

Dans ces conditions, et pour ne pas fragiliser un élément essentiel de la protection sociale du fonctionnaire, il s'avère nécessaire de compléter les mesures ci-dessus par un relèvement conséquent des taux de cotisations, qui aura pour résultat l'amélioration de la situation financière du fonds, à l'instar de ce qui a été fait au niveau de l'IPRES pour les autres catégories de salariés.

L'Administration-employeur prendra en charge 62,5% de cette hausse, contre 37,5% pour l'employé.

A ce titre, la modification des articles 80 et 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de Retraites, aboutira à une augmentation de cinq points pour la contribution de l'employeur qui passera de 15% à 20%, et de trois points pour la part de l'employé qui passera de 12% à 15%.

Ces nouveaux taux entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1996 et leur application portera sur une assiette clairement redéfinie. En ce qui concerne les enseignants, une énonciation explicite des éléments constitutifs de l'assiette est faite pour conformer le texte à la pratique et lever toute ambiguïté.

L'assiette de la cotisation servant parallèlement de base pour le calcul de la pension, il y a lieu de modifier dans les mêmes formes l'article 28 du code.

Une fois mise en oeuvre la mesure conservatoire de relèvement des cotisations, le Gouvernement organisera, dès le début de l'année 1996, une concertation avec les syndicats des travailleurs et les associations des retraités, à l'effet de réfléchir ensemble sur l'avenir de la protection sociale en général, et du FNR en particulier, en termes de système, de mode de financement, de modalités de gestion et de viabilité à long terme.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - l'alinéa 2° de l'article 28, les deux premiers alinéas de l'article 80 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art 28. - alinéa 2 a « l'indemnité spéciale pour l'enseignement prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 ».

Art 80. - alinéa premier et deuxième. Les agents visés à l'article premier du présent code supportent une retenue de 15% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les indemnités suivantes sont également soumises à la retenue pour pension de 15% :

- L'indemnité spéciale pour l'enseignement prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962;

- L'indemnité différentielle dégressive telle que définie à l'article 28 du présent code;

- L'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps».

Art 81. - alinéa premier « L'administration-employeur verse une contribution égale à 20% du traitement et des indemnités visés à l'article 28 ».

Art 2. - Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaëla Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la créance de M^{me} Eléonore Jeanette Léonie Edouarda Marie Benga portant sur le titre n° 14396-D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 8515-D.G. et 13434-D.G. appartenant à M. Amadou Mactar Ndongo. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19274-D.G. appartenant à M. Idrissa Seydi. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire

5, rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2319-D.G. appartenant aux héritiers Zimmer. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiarfi, notaire

34, 36 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1482-D.G. appartenant à M. Moussa Diagne et M^{me} Sikh ou Sick Mar. 2-2

Etude de M^e Babacar Baba Ndiaye, notaire
Rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1164-B.C. appartenant à M. Charles Bernard Sagna. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7105-D.G. et 8591-D.G. appartenant aux sieur et dames Matar Diagne, Mariam Thiaw et Codou Thiaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5460-T.H. appartenant au sieur Maniang Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8719-D.G. appartenant à M. Bassirou Ndao. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2007-R appartenant à la dame Eugénie Sandividi et au sieur Moussa Edouard Yaméogo. 2-2